

POLITIQUE

L'intégrité et la conduite responsable en recherche

44

Direction des études

Table des matières

Références	4
Préambule	4
Article 1 - Définitions	4
1.1. Acteurs menant des activités de recherche ou de soutien à la recherche	4
1.2. Activités de recherche	4
1.3. Examen de l'allégation	5
1.4. Candidat.....	5
1.5. Conflit d'intérêts.....	5
1.6. Étude de la recevabilité de l'allégation.....	5
1.7. Fonds de recherche du Québec (FRQ).....	5
1.8. Manquement à la conduite responsable en recherche	5
1.9. Intégrité et conduite responsable en recherche (CRR).....	5
1.10. Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR).....	5
1.11. Trois organismes (ou trois Conseils).....	6
1.12. Personne plaignante	6
1.13. Personnes visées	6
Article 2 – Champ d'application	6
Article 3 – Objectifs	6
Article 4 – Principes en matière d'Intégrité et de conduite responsable en recherche	6
4.1. Général.....	6
4.2. Respect de la confidentialité.....	7
4.3. Respect d'autrui.....	7
4.4. Résultats et diffusion.....	7
4.5. Compétence	8
4.6. Demande ou détention de fonds.....	8
4.7. Gestion des subventions et des bourses des organismes subventionnaires	8
4.8. Exigences des organismes subventionnaires concernant certains types de recherches.....	8
4.9. Rectification en cas de violation des politiques des organismes subventionnaires	9
Article 5 – Engagements en matière de conduite responsable en recherche	9
5.1. Acteurs menant des activités de recherche ou de soutien à la recherche	9
5.2. Chercheurs.....	9
5.3. Direction des études	10
5.4. Direction des ressources humaines et du secrétariat général	10
5.5. Direction générale.....	11
5.6. Direction générale du CNETE.....	11
5.7. Personnes engagées dans la gestion des allégations	11
Article 6 – Manquements à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche	11
6.1. Mauvaise gestion des conflits d'intérêts	12
6.2. Fausses déclarations.....	12
6.3. Mauvaise gestion des fonds	12
6.4. Manquement aux politiques et exigences.....	12
6.5. Atteinte à l'intégrité du processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement	13
6.6. Accusations fausses, trompeuses ou quérulentes.....	13
6.7. Autres types de manquements.....	13

Article 7 – Procédure de gestion des allégations de manquement à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche	14
7.1. Confidentialité des plaignants et des personnes visées	14
7.2. Procédure d'autodéclaration et de traitement des conflits d'intérêts	14
7.3. Dépôt et réception des allégations.....	15
7.4. Étude de la recevabilité de l'allégation.....	15
7.5. Examen des allégations.....	16
7.5.1. Processus d'examen allégé et accéléré	16
7.6. Dépôt du rapport d'examen de l'allégation et des recommandations	17
Article 8 – Mesures à la suite d'un manquement.....	17
Adoption et entrée en vigueur	18

RÉFÉRENCES

- *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*
- *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*
- *Loi sur l'évaluation d'impact*
- *Loi sur les aliments et drogues*
- *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*
- *Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité*
- *Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec*
- *La recherche (politique 30)*
- *Politique numéro 45 sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains du Cégep de Shawinigan*
- *La biosécurité (politique 47)*
- *Programme des marchandises contrôlées*

PRÉAMBULE

Le Cégep de Shawinigan a élaboré cette politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche dans l'intention de confirmer et de promouvoir l'intégrité scientifique et la conduite responsable en recherche, de garantir la crédibilité des activités de recherche auprès des organismes subventionnaires et de confirmer l'importance qu'il accorde aux activités de recherche qui ont cours dans son établissement.

Par cette politique, le Cégep veut également appuyer les enseignants et les chercheurs dans leur contribution à la recherche et à la formation des étudiants. Cet appui s'adresse tant aux enseignants-chercheurs du Cégep qu'à ceux de son centre collégial de transfert de technologie, le Centre national en électrochimie et en technologies environnementales (CNETE). Les chercheurs doivent respecter les principes d'intégrité et de conduite responsable en recherche relatifs à leur démarche scientifique et aux rapports avec les collègues de recherche, les étudiants et les organismes externes. La politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche s'emploiera donc principalement à rappeler ces principes qui sont généralement bien observés, et à énoncer les mesures qui vont en favoriser le respect.

Cette politique vient compléter les autres politiques du Cégep relatives à la recherche soit la politique 30 *La recherche*, la politique 45 sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains et la politique 47 *La biosécurité*. Elle répond aux exigences du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* et de la *Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec (FRQ)*.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1. Acteurs menant des activités de recherche ou de soutien à la recherche

Tout membre du personnel du Cégep ou du CNETE (cadre, gestionnaire, enseignant, chercheur, professionnel, assistant de recherche, personnel de soutien, technicien, étudiant, stagiaire...) ainsi que toute personne collaboratrice, autant à l'externe qu'à l'interne, contribuant à la réalisation et à la gestion de projets de recherche.

1.2. Activités de recherche

Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par une méthodologie rigoureuse et structurée ou une investigation systématique reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet jusqu'à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche.

1.3. Examen de l'allégation

Processus permettant d'examiner une allégation jugée recevable afin de déterminer s'il y a eu un manquement à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche. Ce processus est nommé « investigation » s'il s'agit d'une allégation visant des projets financés par les trois organismes et « examen des allégations » s'il s'agit d'un projet financé par les FRQ.

1.4. Candidat

Cadre supérieur responsable de la recherche au Cégep qui présente une demande de financement auprès des organismes subventionnaires.

1.5. Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). L'individu ou l'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et ses devoirs. L'individu (ou l'établissement) en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels présents, passés ou futurs. Un conflit d'intérêts réel est une situation où le conflit a effectivement eu lieu ou est en cours. Un conflit d'intérêts apparent est une situation qui pourrait être raisonnablement interprétée comme porteuse d'un conflit réel. Un conflit d'intérêts potentiel est une situation susceptible de survenir, mais qui ne l'est pas encore.

1.6. Étude de la recevabilité de l'allégation

Processus permettant de déterminer si une allégation est recevable. Ce processus est nommé « enquête initiale » s'il s'agit d'une allégation visant des projets financés par les trois organismes et « évaluation préliminaire de la recevabilité » s'il s'agit d'un projet financé par les FRQ.

1.7. Fonds de recherche du Québec (FRQ)

Il s'agit des trois Fonds de recherche du Québec : Nature et technologies (FRQNT), Santé (FRQS) ainsi que Société et culture (FRQSC).

1.8. Manquement à la conduite responsable en recherche

Non-respect des normes, des codes déontologiques et des modalités d'utilisation et de réalisation des activités de recherche ou d'utilisation de leurs résultats. Cette expression s'applique également lorsqu'il y a un non-respect des droits des sujets humains participants ou des animaux utilisés dans une recherche.

1.9. Intégrité et conduite responsable en recherche (CRR)

Comportement attendu de quiconque menant des activités de recherche ou de soutien à la recherche et des établissements qui reçoivent des fonds publics provinciaux et fédéraux. La CRR suppose la connaissance et l'application des normes professionnelles établies ainsi que des valeurs et des principes éthiques qui sont essentiels à l'exécution de toutes les activités liées à la recherche. Ces valeurs comprennent : l'honnêteté, l'équité, le respect, la responsabilité, la confiance et l'ouverture.

1.10. Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR)

Pour les trois organismes, le secrétariat fournit des services de soutien en matière d'administration et de travail de fond au Groupe en éthique de la recherche et au Groupe sur la conduite responsable de la recherche.

1.11. Trois organismes (ou trois Conseils)

Il s'agit des trois organismes subventionnaires fédéraux du Canada : le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC).

1.12. Personne plaignante

Personne qui dépose une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche.

1.13. Personnes visées

Personne, groupe de personnes ou établissement visé par une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les acteurs menant des activités de recherche ou de soutien à la recherche. Elle s'applique également à l'ensemble des activités de la recherche, que ces activités soient individuelles ou collectives, financées ou non.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS

Les objectifs qui sous-tendent la présente politique sont :

- faire respecter les normes d'intégrité et de conduite responsable en recherche;
- garantir la crédibilité de la recherche auprès du public, des gouvernements, des partenaires de recherche, des organismes subventionnaires, etc.;
- promouvoir et favoriser le respect des règles et des principes d'intégrité et de conduite responsable en recherche en sensibilisant tous ceux qui interviennent dans les activités de recherche;
- préciser les rôles et responsabilités de toutes les personnes visées par la politique;
- définir les mécanismes de gestion des allégations de manquement à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche.

ARTICLE 4 – PRINCIPES EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ ET DE CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

4.1. Général

La Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ propose les pratiques exemplaires suivantes comme étant essentielles à l'adoption d'une conduite responsable en recherche :

- mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir;
- promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche;
- veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaire et agir en conséquence;
- examiner avec intégrité le travail d'autrui;
- éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique;

- être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics;
- faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes;
- diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu;
- traiter les données avec toute la rigueur voulue;
- reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs;
- traiter avec équité et respect tout participant à la recherche;
- agir avec respect à l'égard des animaux et de l'environnement;
- développer des projets de recherche dans une perspective de réciprocité et veiller au partage équitable des retombées de la recherche;
- préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche;
- superviser et former;
- promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires.

4.2. Respect de la confidentialité

- Respecter la confidentialité et obtenir un consentement libre et éclairé des participants lorsqu'une collecte de données est effectuée auprès de personnes.
- Utiliser aux seules fins prévues les renseignements privilégiés obtenus dans l'exercice d'un mandat d'évaluation ou d'une expertise.
- Respecter la confidentialité chaque fois qu'elle est requise explicitement ou implicitement.

4.3. Respect d'autrui

- Réaliser la collecte des données dans le respect des principes éthiques, déontologiques et méthodologiques propres à l'objet de la recherche.
- S'abstenir d'utiliser abusivement ou à son profit la compétence d'autrui.
- Éviter les abus de pouvoir dans l'exercice d'autorité auprès du personnel affecté à la recherche et auprès des étudiants. Les acteurs menant des activités de recherche ou de soutien à la recherche évitent toute forme de négligence, d'exploitation et d'abus de pouvoir qui pourrait nuire à la formation, entraver la poursuite des études et retarder, voire compromettre, la diplomation des étudiants et atteindre la réputation de toute autre personne engagée dans l'activité de recherche.
- Rejeter toute forme de discrimination (race, sexe, âge, politique, religion, conceptions philosophiques, etc.) et manifester l'ouverture d'esprit attendue normalement dans un milieu éducationnel.
- Utiliser les ressources humaines et physiques du Cégep et du CNETE en conformité avec les politiques institutionnelles.
- S'exprimer au nom du Cégep et du CNETE seulement s'il y a autorisation ou mandat pour le faire.

4.4. Résultats et diffusion

- Préciser la portée ou la limite des résultats.

- Respecter les pratiques reconnues en matière de communication de résultats scientifiques. La diffusion prend plusieurs formes : le rapport de recherche, les articles scientifiques et de vulgarisation, la présentation des résultats à différents colloques et leur communication à différents publics. En ce qui a trait à la diffusion des résultats, les chercheurs respectent, le cas échéant, les exigences des organismes subventionnaires à cet égard.
- Se garder de publier les mêmes résultats sous plusieurs formes sans faire état de la première publication ou des publications parallèles.
- Conserver les données brutes de recherche pour la période exigée par l'organisme ou le partenaire qui a financé la recherche.

4.5. Compétence

Les chercheurs doivent avoir une perception honnête de leur compétence et respecter les principes suivants :

- tenir compte des limites de leurs aptitudes, de leurs connaissances ainsi que des moyens dont ils disposent avant de proposer ou d'accepter un projet de recherche. Ils évitent ainsi toute fausse représentation quant à leur niveau de compétence;
- refuser de participer à tout comité d'évaluation, jury ou autre, lorsqu'ils ne se reconnaissent pas la compétence voulue pour porter un jugement éclairé;
- veiller à l'avancement des connaissances en s'assurant que la recherche apporte un point de vue nouveau ou un nouvel éclairage sur une question donnée.

4.6. Demande ou détention de fonds

Dans leur demande de financement et les documents connexes, le candidat, le chercheur principal et le titulaire d'une bourse doivent fournir de l'information véridique, complète et exacte, se présenter et présenter leurs travaux et leurs réalisations conformément aux normes du domaine pertinent.

Le candidat et le chercheur principal doivent attester qu'ils n'ont pas été déclarés non admissibles à demander ou à détenir des fonds des trois organismes, des FRQ ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de manquement aux politiques en matière de conduite responsable de la recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.

Le candidat et le chercheur principal doivent vérifier si les autres personnes mentionnées dans la demande ont donné leur consentement à cet égard.

4.7. Gestion des subventions et des bourses des organismes subventionnaires

Les chercheurs et les gestionnaires sont responsables d'utiliser les subventions ou les bourses conformément aux politiques des organismes subventionnaires et de fournir de l'information véridique, complète et exacte au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

4.8. Exigences des organismes subventionnaires concernant certains types de recherches

Les chercheurs doivent se conformer à toutes les exigences applicables des organismes subventionnaires et aux lois liées à la conduite responsable de la recherche, notamment les suivantes :

- l'édition à jour de *l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (EPTC);
- les normes et directives du Conseil canadien de protection des animaux en science;
- les politiques des trois organismes relatives à la *Loi sur l'évaluation d'impact*;

- les licences de recherche requises sur le terrain;
- les *Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité*;
- le *Programme des marchandises contrôlées*;
- les lois et règlements de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN);
- la *Loi sur les aliments et drogues*.

4.9. Rectification en cas de violation des politiques des organismes subventionnaires

En cas de violation des politiques des organismes subventionnaires, la personne impliquée doit réagir de façon proactive pour rectifier la situation, par exemple en corrigeant le dossier de recherche, en envoyant une lettre d'excuse aux personnes concernées par la violation ou en remboursant les fonds.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Compte tenu de la nature même de la présente politique et de son importance pour le Cégep, il est essentiel que tous les acteurs menant des activités de recherche ou de soutien à la recherche s'engagent à la diffuser et à l'appliquer. Le rôle et l'engagement des intervenants varient selon la nature même de leur fonction. Par ailleurs, les chercheurs étant les intervenants principaux dans la recherche, ils doivent présenter un engagement plus important envers la conduite responsable en recherche.

5.1. Acteurs menant des activités de recherche ou de soutien à la recherche

Tous les acteurs menant des activités de recherche ou de soutien à la recherche doivent adopter une conduite exemplaire. Pour ce faire, il leur incombe de :

- se tenir informés et de participer à l'évolution des pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche, d'intégrer celles-ci dans leurs activités de recherche et d'en faire la promotion, notamment au sein de leurs équipes de travail;
- assurer une vigie et d'être en constante réflexion sur leurs activités de recherche afin d'adopter une conduite responsable en recherche et de respecter les politiques, règles et lois applicables en la matière;
- assurer un usage responsable et éthique des fonds publics;
- collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles ils sont associés (incluant le fait de conserver et de rendre disponible tout document pertinent à la gestion d'une allégation);
- être proactifs afin de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche et d'être honnête et conséquent quant aux conclusions de l'examen de l'allégation.

5.2. Chercheurs

En tant que premiers responsables du processus de la recherche, il incombe aux chercheurs de connaître et d'appliquer la politique portant sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche. Les chercheurs qui demandent ou détiennent des fonds des trois organismes ou des FRQ doivent respecter le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* et la *Politique sur la conduite responsable en recherche*.

Selon le cadre de références des trois organismes, les chercheurs doivent viser à appliquer les meilleures pratiques de recherche de façon honnête, responsable, franche et équitable lorsqu'ils effectuent des recherches et diffusent des connaissances. De plus, ils doivent respecter les exigences des politiques du Cégep et les normes professionnelles ou disciplinaires, et se conformer aux lois et règlements en vigueur. Les engagements suivants incombent aux chercheurs :

- la rigueur : faire preuve d'une grande rigueur lorsqu'ils proposent et réalisent des travaux de recherche, qu'ils enregistrent, analysent et interprètent des données et qu'ils rapportent et publient des données et des résultats;
- la tenue des dossiers : conserver des dossiers complets et exacts pour les données, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, conformément à l'entente de financement applicable, aux politiques du Cégep, aux lois et aux règlements en vigueur, ainsi qu'aux normes professionnelles ou disciplinaires, de façon à permettre la vérification ou la reproduction des travaux;
- les références précises : fournir les références et, s'il y a lieu, obtenir la permission lorsque des travaux publiés et non publiés sont utilisés, notamment des données, des documents originaux, des méthodes, des résultats, des graphiques et des images;
- l'attribution du statut d'auteur : présenter en tant qu'auteurs, avec leur consentement, toutes les personnes qui ont contribué, de façon concrète ou conceptuelle, au contenu de la publication ou du document et qui en partagent la responsabilité, mais seulement ces personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées;
- les remerciements : mentionner, en plus des auteurs, toutes les personnes qui ont contribué aux travaux de recherche, notamment les rédacteurs, les bailleurs de fonds et les commanditaires;
- la gestion des conflits d'intérêts : reconnaître et gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la procédure de traitement des conflits d'intérêts de la présente politique.
- la formation et la supervision : les chercheurs qui ont un rôle de surveillance doivent assurer une supervision appropriée de leurs stagiaires et de leur personnel de recherche et les former à la conduite responsable de la recherche.

5.3. Direction des études

La Direction des études du Cégep est responsable de promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche conforme aux pratiques exemplaires ainsi que d'en faire la promotion par des mesures de sensibilisation et de formation auprès de la communauté de recherche. Elle est ainsi responsable de l'application, de la diffusion et de la mise à jour de la présente politique. À ce titre, elle est responsable de l'élaboration de la procédure de gestion des allégations de manquement à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche. Par ailleurs, pour éviter toute forme de conflit d'intérêts puisqu'elle est responsable de la recherche et est notamment le candidat des subventions du CRSNG, l'application de la procédure de gestion des allégations est déléguée à la Direction des ressources humaines et du secrétariat général et à la Direction générale. La Direction des études s'assure de faire connaître à toutes les personnes qui réalisent des activités de recherche au Cégep et au CNETE ce qu'est la conduite responsable en recherche, notamment les exigences des organismes subventionnaires, les conséquences du non-respect de ces exigences, ainsi que le processus de gestion des allégations. Finalement, la Direction des études s'assure, en collaboration avec la Direction des services administratifs du Cégep, de la saine gestion financière des fonds obtenus.

5.4. Direction des ressources humaines et du secrétariat général

La personne qui occupe le poste de la Direction des ressources humaines et du secrétariat général du Cégep est identifiée comme étant la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR). Elle gère les allégations de manquement à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche au Cégep et au CNETE, en conformité avec la présente politique et selon les principes d'équité procédurale et de

justice naturelle généralement reconnus (incluant la gestion documentaire appropriée). Elle encadre le processus de gestion des allégations et produit, le cas échéant, des rapports sur les cas confirmés de manquement et les mesures qui ont été prises et ce, sous réserve des lois applicables, notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La Direction des ressources humaines et du secrétariat général s'assure que son rôle de personne-ressource centrale responsable de recevoir de façon confidentielle les demandes de renseignements, les allégations et l'information liée aux allégations de manquement à la conduite responsable en recherche est connu et diffusé au sein du Cégep et du CNETE.

5.5. Direction générale

La Direction générale intervient dans le processus de gestion des allégations et est notamment responsable de la mise en œuvre des recommandations formulées par les comités d'étude de la recevabilité et d'examen de l'allégation dans le cadre de la gestion des allégations de manquement.

La Direction générale fait également le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche, et ce, en portant une attention particulière à la protection des personnes visées et vulnérables.

5.6. Direction générale du CNETE

La Direction générale du CNETE doit veiller à ce que tout son personnel de recherche et administratif connaisse et applique la présente politique dans les activités de recherche menées au CNETE. La gestion responsable et éthique des fonds publics fait aussi partie de ses engagements.

5.7. Personnes engagées dans la gestion des allégations

Les personnes engagées à l'une ou l'autre des étapes de la gestion des allégations de manquement à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche doivent :

- faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, et les gérer adéquatement;
- faire preuve d'impartialité;
- faire preuve de discrétion et respecter la confidentialité des données sensibles;
- gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle. À cette fin, elles veilleront à obtenir les conseils juridiques nécessaires, au besoin.

ARTICLE 6 – MANQUEMENTS À L'INTÉGRITÉ ET À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Les chercheurs et toutes les personnes appuyées par un organisme subventionnaire doivent se conformer aux politiques de ce dernier. En signant une demande de subvention ou de bourse et en acceptant une subvention ou une bourse, ils conviennent de se conformer aux politiques des organismes subventionnaires. Les conditions actuelles de la recherche et de son financement peuvent amener certaines personnes à poser délibérément des gestes qui vont à l'encontre des principes d'intégrité en recherche. Le Cégep reconnaît que le risque d'erreur commise de bonne foi est possible dans une démarche de recherche, mais traite avec rigueur toute allégation de manquement. Les établissements peuvent également faire l'objet d'un manquement.

Ainsi, à titre d'exemples s'ensuit une liste non exhaustive des situations de manquements identifiés dans le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* et dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ.

6.1. Mauvaise gestion des conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts lié à une activité de recherche peut notamment survenir :

- lors d'une participation à des activités de recherche pour une entreprise extérieure, dans le but d'obtenir des gains ou des avantages personnels;
- lors de transactions avec une entreprise ou de réalisation de travaux de recherche pour le compte d'une entreprise avec laquelle une personne visée par la présente politique possède ou a possédé des intérêts importants;
- lors de la révision de demandes de subvention, de manuscrits ou autres;
- lors d'un projet visant à caractériser des produits;
- lors d'une participation à un processus d'attribution de fonds, de subventions ou de bourses;
- lors d'une participation à un processus d'évaluation de publications;
- lors d'une participation à la réalisation de travaux scientifiques ou techniques, y compris les travaux d'étudiantes ou d'étudiants.

L'existence d'un conflit d'intérêts ne signifie pas nécessairement l'arrêt de toutes les activités de recherche dans la mesure où ce conflit est déclaré et géré. Toute personne visée par la présente politique qui se retrouve dans une situation réelle, apparente ou potentielle de conflit d'intérêts risque que ses actes ou décisions soient influencés dans le cadre d'une activité liée à la recherche. Elle doit révéler tous les faits se rapportant à une telle situation à la Direction des études. Le défaut de déclarer et de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent constitue une mauvaise gestion des conflits d'intérêts.

6.2. Fausses déclarations

- Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple, une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
- Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds d'un organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de manquements politiques en matière de conduite responsable de la recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- Inclure le nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

6.3. Mauvaise gestion des fonds

- Utiliser les fonds d'une subvention ou d'une bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes subventionnaires.
- Détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse.
- Ne pas respecter les politiques financières des organismes subventionnaires.
- Détruire les documents de façon intempestive ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

6.4. Manquement aux politiques et exigences

- Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes subventionnaires ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certaines recherches.

- Ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le *Code civil du Québec*, ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche et les normes locales doivent être considérées.
- Ne pas respecter les ententes de confidentialité liées à ces activités.

6.5. Atteinte à l'intégrité du processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement

Porter atteinte à l'intégrité du processus d'évaluation et d'octroi par la collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui à la suite d'une évaluation par un comité d'un organisme subventionnaire, ou le non-respect de la confidentialité.

6.6. Accusations fausses, trompeuses ou quérulentes

- Faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.
- Le fait pour une personne ou un établissement d'exercer des représailles contre une personne ayant déposé, de bonne foi, des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

6.7. Autres types de manquements

- Fabrication : l'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.
- Falsification : la manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés.
- Destruction des données ou des dossiers de recherche : la destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela comprend aussi la destruction de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible.
- Plagiat : l'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- Republication ou autoplaciat : la publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- Attribution invalide du statut d'auteur : l'attribution invalide d'un statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.
- Mention inadéquate : le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes subventionnaires.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À L'INTÉGRITÉ ET À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Les manquements à la présente politique et aux autres politiques et cadres identifiés dans le présent document peuvent causer de graves préjudices aux personnes touchées, aux disciplines concernées, au Cégep et à ses partenaires. Il est donc important que chaque allégation de manquement à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche, peu importe la source, la motivation ou l'exactitude, soit traitée avec rigueur, rapidité et en toute confidentialité.

L'objectivité, l'impartialité et le respect d'autrui doivent inspirer la procédure destinée à gérer ces allégations. Il est entendu que cette procédure doit tenir compte des délais et des processus imposés par les organismes subventionnaires.

7.1. Confidentialité des plaignants et des personnes visées

Lors de la gestion des allégations de manquement, les membres des comités formés procèdent avec discrétion et sous le sceau de la confidentialité lors des rencontres avec des personnes visées ou consultées. Compte tenu des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), toute information recueillie au regard de l'allégation (procès-verbaux et comptes rendus des entrevues et des rencontres, déroulement du processus de traitement et conclusions, etc.) sera mise au dossier, mais ne pourra être rendue publique que dans les limites permises par la loi ou si la personne visée y consent, et ce, dans la limite de ce qui est absolument nécessaire au bon déroulement de la gestion des cas d'allégations et au nombre le plus restreint de personnes. De plus, les personnes qui interviennent lors de la gestion des allégations et les membres des comités qui seront formés ne doivent pas être en situation de conflits d'intérêts.

7.2. Procédure d'autodéclaration et de traitement des conflits d'intérêts

Les personnes menant des activités de recherche ou de soutien à la recherche sont invitées à déclarer par écrit à la Direction des études lorsqu'elles se retrouvent en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel. La Direction des études et la PCCRR déterminent si la situation déclarée constitue un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel. Si elles sont d'avis qu'il y a un conflit d'intérêts, elles rencontrent la personne visée afin de convenir des mesures pour le prévenir ou le résoudre. Si la Direction des études est elle-même en situation de conflit d'intérêts, la PCCRR et la Direction générale traitent la déclaration. Cette dernière est traitée, dans tous les cas, d'une façon confidentielle et prioritaire, afin que des mesures soient prises pour éviter ou résoudre les conflits d'intérêts ou l'apparence de conflits.

Un avis concernant la déclaration de conflit d'intérêts est envoyé à la personne qui déclare le conflit et des mesures à prendre, le cas échéant, sont consignées par écrit. Les mesures sont diversifiées et peuvent comprendre, par exemple :

- l'obligation pour la personne concernée ou pour ses proches de se départir de ses intérêts dans une entreprise ou encore de les mettre en fiducie;
- la modification d'un projet de recherche ou des termes d'un contrat;
- un retrait de la direction d'un projet de recherche ou d'une position pouvant influencer l'orientation de la recherche;
- l'établissement d'un processus de supervision de la situation par des personnes indépendantes;
- l'implantation d'une procédure uniforme d'embauche du personnel de recherche.

Le dossier est ensuite transmis à la Direction générale ou à la personne qu'elle désigne. À défaut d'accord, la Direction générale voit à ce que les mesures appropriées soient prises. Un dossier confidentiel de toutes les déclarations ayant exigé une approbation ou une intervention de la Direction des études, de la PCCRR, de la Direction générale ou de la personne qu'elle désigne est tenu à jour par la Direction des ressources humaines et du secrétariat général du Cégep.

7.3. Dépôt et réception des allégations

La PCCRR reçoit les allégations et a la responsabilité de piloter le processus de gestion des manquements. Toute personne, même de l'extérieur du Cégep ou du CNETE, peut déposer une allégation si elle a un doute raisonnable de croire qu'un membre du personnel a commis un manquement. Elle doit, pour ce faire, déposer une allégation écrite à la PCCRR et signifier les circonstances dans lesquelles elle a pris connaissance du manquement. Toute personne ayant un rapport avec la réception des demandes de renseignements, des allégations de manquement aux politiques et des renseignements liés aux allégations est tenue à la confidentialité.

Les allégations anonymes sont retenues par la PCCRR, dans la mesure où la documentation fournie est suffisante pour les traiter. L'allégation doit présenter les faits concernant le manquement reproché de même que l'interprétation que la personne plaignante se fait de la situation et être accompagnée, le cas échéant, de documents pertinents. Toute personne qui fait une allégation de bonne foi ou qui communique de l'information liée à une allégation sera protégée des représailles, conformément aux lois pertinentes et dans toute la mesure du possible.

Le Cégep peut, dans des situations exceptionnelles, décider lui-même, ou à la demande des organismes subventionnaires, de prendre des mesures immédiates pour protéger l'administration des fonds de ces derniers. Il peut notamment geler les comptes de la subvention, exiger une deuxième signature autorisée (d'un représentant du Cégep) pour toutes les dépenses imputées aux comptes de la subvention du chercheur ou prendre d'autres mesures, selon le cas.

Les trois Conseils distinguent un manquement allégué qui serait commis par un chercheur de celui qui serait commis par le Cégep. Dans le cas d'un manquement allégué qui serait commis par le Cégep, les trois Conseils demandent que l'établissement se réfère à l'Entente qui le lie aux trois organismes pour connaître la procédure à suivre. Dans le cas d'un manquement allégué qui serait commis par un des acteurs menant des activités de recherche ou de soutien à la recherche, l'actuelle procédure de gestion des allégations doit être suivie.

7.4. Étude de la recevabilité de l'allégation

Le Cégep étudie la recevabilité de toutes les allégations qu'il reçoit, même s'il s'agit de plaintes ou de simples signalements provenant de l'interne. Pour cette étape, la PCCRR doit s'adjoindre d'une ou plusieurs autres personnes pour étudier la recevabilité de l'allégation. Cette personne ou ces personnes doivent notamment faire preuve d'impartialité, de discrétion et d'équité et ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts. Ce groupe de personnes forme le comité d'étude de la recevabilité de l'allégation.

Dans un délai de deux mois suivant la réception d'une allégation, la PCCRR rend une décision et rédige la lettre de recevabilité de l'allégation, la transmet à la Direction générale du Cégep et fait connaître par écrit ses conclusions aux personnes concernées.

Le processus d'étude de la recevabilité de l'allégation doit donner à la personne plaignante et à la personne visée la possibilité d'être entendues. À la suite de l'étude de la recevabilité :

- si l'allégation s'avère non recevable, manifestement erronée ou injustifiée, le processus de gestion de l'allégation s'arrête à cette étape. Si le plaignant décide de demander une révision du processus d'étude de la recevabilité, il dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis écrit de la PCCRR pour déposer sa requête écrite auprès de cette dernière. Si aucune révision n'est demandée, le dossier peut être fermé.
- si les allégations semblent fondées, la PCCRR passe à l'étape de l'examen de l'allégation.

S'il existe un lien tangible de financement entre le projet visé par l'allégation et les FRQ ou si l'allégation concerne une demande de financement présentée à ceux-ci, dans un délai maximal de deux mois suivant la réception de l'allégation, la PCCRR du Cégep doit transmettre une lettre à la PCCRR des FRQ quant à la décision relative à la recevabilité de l'allégation, que l'allégation ait été jugée recevable ou non. Cette lettre doit indiquer l'identité de la personne visée par l'allégation pour que les FRQ puissent déterminer l'existence potentielle d'un lien tangible de financement.

Si le projet visé par l'allégation est financé par un des trois Conseils ou s'il s'agit d'une demande de financement présentée à ceux-ci, dans un délai maximal de deux mois suivant la réception de l'allégation, la PCCRR doit transmettre une lettre ou un rapport au SCRR si :

- le comité d'étude de la recevabilité de l'allégation a conclu qu'il n'y a aucune violation des politiques et que le SCRR est au courant de l'allégation;
- le comité d'étude de la recevabilité de l'allégation a conclu qu'il y a violation des politiques.

Cette lettre ou ce rapport doit être nominatif de manière à identifier les personnes impliquées dans l'allégation. Si le comité d'étude de la recevabilité de l'allégation a conclu qu'un examen de l'allégation est requis, un rapport sera remis au SCRR dans un délai de cinq mois après la fin de l'étude de la recevabilité de l'allégation.

IMPORTANT : s'il apparaît clairement que les allégations de manquements nécessitent une intervention urgente du Cégep parce qu'elles pourraient comporter d'importants risques sur le plan des finances, de la santé, de la sécurité, de la sûreté, de l'environnement ou d'autres risques, le Cégep doit aviser IMMÉDIATEMENT les FRQ ou le SCRR dans le cas de projets subventionnés par les FRQ ou les trois organismes ou s'il s'agit d'une demande de financement présentée à ceux-ci. L'identité de la personne visée par l'allégation doit être divulguée dans les deux cas.

7.5. Examen des allégations

Si l'allégation est jugée recevable, la PCCRR doit constituer un comité d'examen de l'allégation qui doit réunir des personnes qui, collectivement, auront les compétences pour prendre une décision relative à cette allégation. La PCCRR fait généralement partie de ce comité qui doit également comporter au minimum :

- un membre provenant de l'extérieur du Cégep et qui n'a aucun lien présent avec le Cégep ou le CNETE. Ce nombre pourrait être plus élevé en fonction de la taille du comité afin de maintenir une proportionnalité appropriée. Le membre externe ne doit avoir aucun lien avec les faits allégués, le département dans lequel se seraient déroulés les faits ou les personnes impliquées dans cette allégation (plaignant ou personne visée).
- un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée, alors considéré comme un pair. Cette personne doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation. Par exemple, dans le cas où un étudiant est visé par l'allégation, il peut s'agir d'un étudiant.

Le comité d'examen de l'allégation doit avoir accès et pouvoir considérer l'ensemble des informations relatives à l'allégation. Il peut valider les informations en demandant des précisions et se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière de conformité et d'intégrité du processus. Il peut aussi faire appel à l'expertise nécessaire à la compréhension de la situation.

Le processus d'examen de l'allégation doit donner au plaignant et à la personne visée la possibilité d'être entendus. La PCCRR se saisit de toutes les allégations de manquement qui sont jugées recevables. Celles-ci ne peuvent pas être retirées.

7.5.1. Processus d'examen allégé et accéléré

À noter que malgré ce qui précède, la PCCRR peut décider, dans des situations exceptionnelles, de ne pas convoquer de comité d'examen de l'allégation si, après avoir entendu la personne visée, les faits sont clairs (par exemple lorsque la personne visée reconnaît les faits allégués ou que l'examen de l'allégation n'apporterait pas de faits nouveaux vis-à-vis de l'allégation). Si le projet ou l'infrastructure visé par l'allégation est subventionné, un rapport doit alors être transmis à l'organisme subventionnaire concerné en respectant les délais fixés par celui-ci.

La PCCRR transmet ce rapport à la Direction générale du Cégep et fait connaître par écrit ses conclusions aux personnes concernées. Si la personne visée décide de demander une révision du processus d'examen accéléré, il dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis écrit de

la PCCRR pour déposer sa requête écrite auprès de cette dernière. Le dossier peut ensuite être fermé.

7.6. Dépôt du rapport d'examen de l'allégation et des recommandations

Dans un délai maximal de cinq mois après l'étude de la recevabilité, le comité d'examen de l'allégation dépose son rapport auprès de la Direction générale et fait connaître par écrit ses conclusions aux personnes concernées par l'allégation. Dans ce rapport, le comité se prononce notamment sur le bien-fondé de l'allégation et formule des recommandations, s'il y a lieu.

Le rapport du comité d'examen de l'allégation soumis à la Direction générale doit notamment inclure, minimalement :

- des précisions concernant l'allégation;
- les noms des membres du comité et leur compétence étayant la pertinence de leur nomination et permettant de valider la composition adéquate du comité (expertise, fonction ou statut);
- les commentaires de la personne visée et du plaignant;
- les conclusions, observations et recommandations formulées par le comité.

La personne visée peut demander une révision du processus d'examen de l'allégation et des conclusions et recommandations du comité. Dans ce cas, il signale par écrit à la PCCRR son intention ainsi que les motifs justifiant sa demande de révision dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

À la suite de la réception d'une demande de révision, la PCCRR communique avec le comité d'examen de l'allégation qui sera appelé à réagir à la demande de la personne visée dans les 30 jours et à décider s'il y a matière à réviser ses conclusions et recommandations à la lumière des nouvelles informations fournies.

Dans tous les cas où un comité d'examen de l'allégation est intervenu, la Direction générale mettra en œuvre les suites (sanctions, protection des plaignants et des témoins, etc.) à donner aux conclusions et recommandations du comité. Le dossier peut ensuite être fermé.

Le Cégep et la personne visée ne doivent pas conclure d'ententes de confidentialité ou d'autres ententes liées à une allégation de manquement à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche qui empêcheraient le Cégep de présenter les rapports requis aux organismes subventionnaires.

Dans le cas où le projet ou l'infrastructure visé par l'allégation est subventionné par les FRQ, ou qu'il s'agit d'une demande de financement présentée à ceux-ci ou par les trois Conseils, ou qu'il s'agit d'une demande de financement présentée à ceux-ci, la PCCRR doit transmettre un rapport au SCRR ou au FRQ dans les sept mois suivant la réception de l'allégation. Le format de ce rapport et les informations qu'il doit contenir sont fixés par le SCRR ou le FRQ.

ARTICLE 8 – MESURES À LA SUITE D'UN MANQUEMENT

Les sanctions, mesures et recommandations émises par le Cégep à la suite d'une allégation fondée seront en fonction de la gravité du manquement. Dans certains cas, les ajustements requis peuvent être facilement mis en place et ne laisser présager aucune problématique future quant à la tenue responsable, intègre et adéquate de la recherche en cause. Dans d'autres cas, généralement associés à des manquements majeurs à l'intégrité et à la conduite responsable, il est possible que la continuation de la recherche soit clairement compromise. Le Cégep peut avoir à appliquer des sanctions sévères qui vont de l'interruption de la recherche à la suspension de l'allocation pour la recherche, selon le cas. Ainsi, la Direction générale et le comité d'examen de l'allégation auront considéré les conséquences de la sanction recommandée ou appliquée sur la ou les personnes touchées et jugé en toute bonne foi que cette sanction est juste et équitable.

Le choix d'une sanction juste tient compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle du manquement à la conduite responsable en recherche, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel le manquement s'est déroulé et son caractère répétitif. Le Cégep pourra également imposer des mesures visant, par exemple, à

accroître la formation des acteurs menant des activités de recherche ou de soutien à la recherche, à réparer les torts causés ou rectifier des faits scientifiques, le cas échéant.

En toutes circonstances, les meilleurs efforts doivent être déployés pour rétablir les préjudices causés aux personnes visées lors du processus de gestion des allégations ainsi que la réputation des personnes dont la conduite aurait pu être mise en doute, alors qu'un examen de l'allégation a conclu qu'elle n'était pas fondée. Le Cégep doit s'engager à faire les suivis nécessaires en la matière.

Le Cégep et le CNETE devraient aussi être sensibles aux impacts de la mise en application d'une intervention ou d'une sanction sur les personnes vulnérables n'ayant aucun rapport direct avec le manquement. Ils peuvent, par exemple, choisir des modalités ou des mesures qui visent à en minimiser les effets négatifs, lorsque c'est possible.

À la fin de la gestion de l'allégation, lorsque la Direction générale mettra en œuvre les recommandations du comité, elle s'assurera que soient respectés les lois et règlements en vigueur en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels. Pour ce faire, la Direction générale s'assurera que le plaignant ou toute autre personne qui souffrirait d'être identifiée ne soit pas nommé et qu'aucune information ne permette de faire le lien entre une personne rencontrée et la teneur de son témoignage. Les sanctions contre une personne visée ne doivent être communiqués qu'à cette personne visée, ou aux personnes autorisées à recevoir ces renseignements personnels.

Au terme de la procédure de gestion des allégations, le Cégep :

- entreprendra, s'il y a lieu, des démarches susceptibles de restaurer la réputation des personnes injustement accusées et assurera la destruction de la documentation fournie aux différents comités;
- protégera les personnes réputées avoir porté une accusation juste et leur accordera, au besoin, du soutien;
- classera dès la fin du processus, selon les règles de gestion documentaire du Cégep, les documents et le matériel qui auront servi à l'étude de la recevabilité et à l'examen de l'allégation par le biais de la PCCRR;
- détruira les dossiers lorsqu'une allégation se sera avérée non fondée;
- restreindra le droit d'accès aux dossiers des allégations sous réserve des obligations prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les demandes à cet effet devront être adressées par écrit à la Direction des ressources humaines et du secrétariat général;
- s'assurera, dans le cas d'une allégation fondée ayant une incidence sur l'utilisation de fonds de subvention de recherche provenant d'organismes subventionnaires, que la personne visée par l'allégation ne puisse disposer des fonds de recherche jusqu'à ce qu'une entente survienne pour remédier au manquement et qu'elle soit autorisée à poursuivre ses activités de recherche.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique annule et remplace toute politique antérieure sur le même sujet. Elle a été adoptée par la résolution CA/2023-529-8.1, le 14 novembre 2023 et est en vigueur depuis cette date.